



Programme d'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation (« EFOC »)

Guide d'information

Table des matières

Objectif du programme EFOC	2
Aperçu des critères d'admissibilité du programme EFOC	2
Comment fonctionne le programme EFOC	4
Décision préliminaire.....	4
Demande de Certificat d'admissibilité	4
Entreprise de commercialisation admissible	4
Critères relatifs à la propriété intellectuelle	5
Étude de la demande par le ministère de la Recherche et de l'Innovation	6
Demande présentée au ministre du Revenu pour un remboursement d'impôt.....	7
Considérations relatives aux sociétés admissibles	7
Étude de la demande par le ministre du Revenu	7
Commentaires ou questions à propos du programme EFOC?	8

Remarques :

Le présent Guide d'information a pour but de fournir des renseignements généraux au sujet du programme EFOC. On ne doit pas s'y fier pour déterminer son admissibilité ou le montant de l'exonération fiscale anticipée aux termes du programme EFOC.

Pour en connaître davantage sur le programme EFOC, consulter la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) et la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) et leurs règlements d'application (connus collectivement sous le nom de « les lois »). Vous pouvez consulter ces textes de loi en ligne sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario au www.ontario.ca/lois-en-ligne.

Vous pouvez aussi vous procurer un exemplaire des lois par l'entremise de Publications Service Ontario en appelant au 416 326-5300 (ou sans frais au 1 800 668-9938) ou vous pouvez acheter les lois sur le site Web de ServiceOntario au www.publications.serviceontario.ca.

Programme d'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation

Objectif du programme EFOC

Le programme EFOC a pour objectif de soutenir l'innovation dans l'économie ontarienne en encourageant la commercialisation de la propriété intellectuelle mise au point dans les universités et les collèges canadiens admissibles. Le programme EFOC s'applique aux nouvelles entreprises qui exploitent un commerce dans des secteurs prioritaires en leur offrant une exonération de l'impôt sur les sociétés et l'impôt minimum sur les sociétés (« impôt » ou « impôts ») pour les dix premières années d'imposition de la société qui fait la demande (« société candidate »).

Le programme EFOC est administré conjointement par le ministère de la Recherche et de l'Innovation et le ministère du Revenu. De façon générale, le ministère de la Recherche et de l'Innovation administre les aspects d'admissibilité du programme, détermine si la propriété intellectuelle de la société candidate et ses activités commerciales répondent aux critères et émet des certificats d'admissibilité. La société candidate envoie son certificat d'admissibilité et sa demande de remboursement d'impôt au ministère du Revenu, qui administre le volet remboursement du programme EFOC.

Aperçu des critères d'admissibilité du programme EFOC

En plus des autres critères prévus aux lois, la société candidate qui répond aux critères suivants pourrait être admissible à un remboursement d'impôt aux termes du programme EFOC :

- La société candidate doit être une société constituée en personne morale après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012. Elle ne doit pas avoir été constituée à la suite d'un regroupement ou d'une fusion de deux sociétés ou plus.
- De façon générale, la société candidate ne doit pas être associée ou liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à toute autre société, sauf si l'autre société est un institut admissible.
- Pendant toute période de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure où elle a été, le cas échéant, un associé d'une société de personnes, chacun des autres associés était un institut admissible.
- Pendant toute période de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure où elle a été, le cas échéant, un coentrepreneur, chacun des autres coentrepreneurs était un institut admissible.
- Elle n'a jamais été bénéficiaire d'une fiducie.
- Elle n'a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre société.

- Elle n'a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une entité autre qu'une société, à moins que la personne ou l'entité ne l'ait pas exploitée pendant plus de 90 jours avant que la société ait été constituée.
- La totalité ou la majeure partie des revenus de la société candidate doit parvenir d'une ou plusieurs entreprises de commercialisation admissibles qui exercent leurs activités dans une des industries suivantes :
 - la technologie avancée de la santé;
 - la bioéconomie; ou
 - certains aspects des télécommunications, de l'informatique et des technologies numériques.
- La seule activité de la société candidate doit être, de l'avis du ministère de la Recherche et de l'Innovation :
 - la commercialisation et la vente de biens qui tirent plus de 50 % de leur valeur de propriété intellectuelle admissible;
 - la commercialisation et la vente de biens qui incorporent, comme élément essentiel, de la propriété intellectuelle admissible; ou
 - la concession de licences de programmes d'ordinateur qui sont une propriété intellectuelle admissible.
- La propriété intellectuelle admissible doit répondre aux critères suivants :
 - elle a été mise au point dans le cadre d'un emploi ou d'études dans un institut admissible dont une université en Ontario, un collège des arts appliqués et de technologie en Ontario, et certaines universités et certains collèges situés à l'extérieur de l'Ontario;
 - elle a été divulguée à l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche en temps opportun et dans le délai exigé, conformément à la politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle de l'institut;
 - seuls les entités ou particuliers suivants en ont eu la propriété en common law ou en propriété bénéficiaire : (a) l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche visant sa mise au point; (b) le ou les particuliers qui ont créé la propriété intellectuelle et dont chacun était, au moment de la création de celle-ci, un employé ou un étudiant de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche; (c) la société admissible; (d) une ou plusieurs des personnes ou entités visées aux points (a), (b) ou (c);
 - il s'agit, selon le cas :
 - d'un brevet délivré sous le régime de la *Loi sur les brevets* (Canada),
 - d'une propriété intellectuelle à l'égard de laquelle une demande de brevet a été présentée en vertu de la *Loi sur les brevets* (Canada) par l'une des personnes mentionnées aux points (a) à (d) ci-dessus et que le brevet est délivré

^e année

- o d'imposition de la société admissible se terminant après sa constitution,
- o du droit d'auteur d'un programme d'ordinateur qui, de l'avis du ministre de la Recherche et de l'Innovation, constitue un progrès technologique au moment où il est achevé.

Comment fonctionne le programme EFOC

Décision préliminaire

Avant de soumettre une demande dans le cadre du programme EFOC, la société candidate peut demander au ministre de la Recherche et de l'Innovation de rendre **une décision préliminaire ne liant pas le ministre** pour déterminer si i) son activité proposée est une entreprise de commercialisation admissible; ii) un bien particulier est une propriété intellectuelle admissible; ou iii) un institut en particulier est un institut admissible. Cette demande peut être présentée en se servant du formulaire approuvé par le ministère de la Recherche et de l'Innovation à tout moment avant la fin de la première année d'imposition de la société. Pour des renseignements plus complets, consulter le formulaire **Demande de décision préliminaire**. Les directives et le formulaire se trouvent sur le site Web du programme OTEC au : www.ontario.ca/innovation

Demande de certificat d'admissibilité

Pour **chacune des années d'imposition** pour laquelle la société admissible demande un remboursement d'impôt aux termes du programme OTEC, celle-ci doit, après la fin de l'année d'imposition visée, présenter une demande au ministère de la Recherche et de l'Innovation pour obtenir un **certificat d'admissibilité**. La société admissible devra joindre ce certificat à la demande de remboursement d'impôt qu'elle présentera au ministère du Revenu.

Avant d'émettre un certificat d'admissibilité, le ministre de la Recherche et de l'Innovation doit être convaincu que la société admissible a exploité une entreprise de commercialisation admissible pendant l'année d'imposition visée. Les renseignements suivants ne sont pas exhaustifs, mais donnent un aperçu des critères que la société admissible doit respecter. Veuillez consulter les lois pour les critères du programme EFOC.

Entreprise de commercialisation admissible

Aux fins du programme EFOC, une société candidate exploite une **entreprise de commercialisation admissible** si elle se livre activement à des activités commerciales dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants :

- Une **entreprise de la technologie avancée de la santé** dont les activités consistent principalement à utiliser la technologie à l'un ou l'autre des domaines suivants :

- la mise au point d'appareils et accessoires fonctionnels, de médicaments, de technologies de médecine régénérative, de produits biologiques ou de procédés médicaux ou chirurgicaux;
- l'ingénierie tissulaire humaine.
- Une **entreprise de la bioéconomie** dont les activités principales consistent :
 - soit à produire des biocarburants, des biogaz ou des bioplastiques;
 - soit à mettre au point des technologies ou des procédés qui permettent d'utiliser le vent, l'eau, une ressource en biomasse, l'hydrogène, un biocarburant, un biogaz, un gaz d'enfouissement, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la force des marées ou des déchets thermiques comme source d'énergie.
- Une **entreprise de production de technologies de télécommunication ou de technologies informatiques ou numériques** dont les activités principales font partie de certaines catégories faisant partie du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN - 2007) publié par Statistiques Canada. (Vous trouverez de plus amples renseignements sur le SCIAN - 2007 sur le site Web de Statistiques Canada au www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm.)
 - Classe (3341) – Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ordinateurs et de matériel périphérique informatique.
 - Classe (3342) – Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel servant à capter, par des moyens électroniques, des signaux par câble ou par air comme le matériel téléphonique, le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que le matériel de communication par satellite.
 - Classe (3344) – Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques comme les plaquettes de circuits imprimés et les résistances électroniques.
 - Classe (5112) – Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est l'édition de logiciels.

En plus de répondre aux critères d'admissibilité mentionnés, le ministre de la Recherche et de l'Innovation doit être de l'avis qu'elle a pour seul but, selon le cas :

- la vente de biens dont la valeur provient à plus de 50 pour cent d'une propriété intellectuelle admissible,
- la vente de biens dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle admissible,

- l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui sont des propriétés intellectuelles admissibles.

Critères relatifs à la propriété intellectuelle

Aux termes du programme EFOC, la propriété intellectuelle commercialisée doit avoir été mise au point par une ou plusieurs personnes dans le cadre d'un emploi ou d'études auprès d'un institut admissible. De façon générale, le terme « institut admissible » comprend l'une des entités suivantes :

- une université de l'Ontario dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'elle a le droit de recevoir du gouvernement de l'Ontario;
- un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'il a le droit de recevoir du gouvernement de l'Ontario;
- un collège ou une université du Canada, mais non de l'Ontario, à l'exclusion d'une école élémentaire ou secondaire, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'il a le droit de recevoir du gouvernement d'une province;

La société candidate doit obtenir de la part de l'institut admissible où la recherche a été effectuée la confirmation que ***la propriété intellectuelle lui a été divulguée*** en temps opportun et dans le délai exigé, conformément à la politique officielle de divulgation de la propriété intellectuelle de l'institut, si celui-ci a adopté une telle politique.

Personne d'autre que les entités ou particuliers suivants n'en a jamais eu la propriété en common law ou en propriété bénéficiaire :

- l'institut admissible;
- le ou les particuliers qui ont créé la propriété intellectuelle (les « créateurs ») et dont chacun était, au moment de la création de celle-ci, un employé ou un étudiant de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche,
- la société candidate,
- une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus.

La propriété intellectuelle doit répondre aux critères suivants :

- faire l'objet d'un brevet délivré aux termes de la *Loi sur les brevets* (Canada);
- faire l'objet d'une demande de brevet de la part de l'institut admissible, de n'importe lequel des créateurs ou de la société candidate et le brevet est délivré conformément

candidate se terminant après sa constitution;

- il s'agit d'un droit d'auteur dans un programme d'ordinateur qui, de l'avis du ministère de la Recherche et de l'Innovation, constitue une avancée technologique au moment où il est achevé.

Étude de la demande de la part du ministre de la Recherche et de l'Innovation

Le ministre de la Recherche et de l'Innovation étudiera le formulaire de demande et les autres renseignements que lui aura fournis la société candidate pour déterminer si les critères d'admissibilité du programme EFOC ont été respectés. Les renseignements que la société candidate doit fournir peuvent comprendre des copies de documents et d'autres renseignements qui permettront au ministre de la Recherche et de l'Innovation d'évaluer la demande.

Si le ministre de la Recherche et de l'Innovation est convaincu que la société candidate répond aux critères d'admissibilité du programme pour l'année d'imposition, il délivrera un certificat d'admissibilité pour cette année. À la réception d'un certificat d'admissibilité, la « société candidate » devient « société admissible ». Le ministre de la Recherche et de l'Innovation peut décider de ne pas délivrer un certificat d'admissibilité ou de le révoquer et sa décision à cet égard est sans appel.

Présentation d'une demande de remboursement d'impôt au ministre du Revenu

Le ministre du Revenu reçoit et administre les demandes de remboursement d'impôt.

La société à laquelle est délivré un certificat d'admissibilité pour une année d'imposition peut demander au ministre du Revenu un remboursement en vertu de la présente partie en lui présentant ce qui suit au plus tard à la fin de la troisième année d'imposition qui suit l'année :

- une demande rédigée sous la forme approuvée par le ministre du Revenu;
- le certificat d'admissibilité que lui a délivré le ministre de la Recherche et de l'Innovation pour l'année d'imposition;
- une preuve de nature à convaincre le ministre du Revenu que tout l'impôt payable par la société pour l'année a été payé;
- tous les autres renseignements et documents que le ministre du Revenu précise pour lui permettre de décider si elle est une société admissible pour l'année.

Considérations relatives à la société candidate

Les conditions suivantes doivent être observées par les sociétés admissibles :

- la société candidate doit être une société constituée en personne morale entre le 25 mars 2008 et le 24 mars 2012; elle ne doit pas avoir été constituée à la suite d'un regroupement ou d'une fusion;
- le revenu de la société candidate tel que calculé aux fins de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est supérieur à zéro pour l'année d'imposition à l'étude, et la totalité ou une partie importante de son revenu brut provient des activités d'une ou plusieurs entreprise de commercialisation admissibles, et la totalité ou une partie importante des montants reçus ou à recevoir par celle-ci à la suite de l'aliénation de biens en immobilisation provient de l'aliénation de biens en immobilisation réalisée dans le cadre normal des activités d'une entreprise de commercialisation admissible;
- si la société candidate était associée d'une société de personnes ou coentrepreneur pendant une durée quelconque de l'année d'imposition en cours ou d'une année d'imposition antérieure, chacun des autres associés de la société de personnes ou des coentrepreneurs doit être un institut admissible pendant toute la durée de la période;
- la société candidate n'a jamais été bénéficiaire d'une fiducie;
- la société candidate n'a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre société;
- si la société candidate a jamais exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une entité autre qu'une société, l'entreprise ne peut pas avoir été exploitée par cette personne ou entité pendant plus de 90 jours avant que la société ait été constituée;
- la société candidate a réclamé le montant maximal de toutes les déductions et provisions auxquelles elle a droit aux termes de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) ou de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) et de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada) en calculant son revenu et son revenu imposable pour l'année d'imposition et toutes ses années d'imposition antérieures;
- la société candidate n'a jamais, depuis sa constitution en société, été associée à une autre société au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à condition de lire les alinéas 256 (1) (c), (d) et (e) de cette Loi sans tenir compte de la mention « une catégorie non exclue »;
- la société candidate n'a jamais, depuis sa constitution en société, été associée à une autre société au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- le contrôle de la société candidate n'a pas été acquis, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, pendant la période qui commence le 25 mars 2012 et qui se termine à la fin de la dixième année d'imposition de la société candidate;

- la société, au cours de l'année d'imposition et des années d'imposition antérieures, n'a pas vendu la totalité ou une partie importante des biens qu'elle utilise pour exercer les activités d'une entreprise de commercialisation admissible.

Étude de la demande de la part du ministre du Revenu

Le ministre du Revenu étudiera la demande pour déterminer si la société candidate est admissible au remboursement d'impôt. Le ministre du Revenu devra être convaincu que :

- la société candidate a réclamé le montant maximal de toutes les déductions et provisions auxquelles elle a droit aux termes des lois ontariennes et de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada) en calculant son revenu et son revenu imposable pour l'année d'imposition et toutes les autres années d'imposition;
- le ministre de la Recherche et de l'Innovation n'a pas informé la société candidate qu'elle n'est pas admissible au certificat d'admissibilité ou le ministre n'a pas révoqué un tel certificat;
- la société est une société admissible;
- la société candidate n'a pas été associée ou liée à d'autres sociétés autres qu'à un institut admissible;
- le contrôle de la société candidate n'a pas été acquis pendant la période qui commence le 25 mars 2012 et qui se termine à la fin de la dixième année d'imposition de la société candidate après sa constitution;
- la société, au cours de l'année d'imposition et des années d'imposition précédentes, n'a pas vendu tout ou une majeure partie des biens qu'elle utilise pour exercer les activités d'une entreprise de commercialisation admissible;
- La société a payé tous les impôts qu'elle devait pour l'année d'imposition.

Si le ministre du Revenu est d'avis que les critères mentionnés ci-dessus ont été respectés, il peut en informer la société candidate et lui verser un remboursement d'impôt, sans intérêt. Le ministre du Revenu déterminera le montant du remboursement d'impôt en se fondant sur l'avis de cotisation le plus récent pour l'année d'imposition pour laquelle le certificat d'admissibilité a été obtenu.

Si le ministre du Revenu est d'avis que la société candidate n'est pas admissible à un remboursement, il enverra un avis de sa décision à la société candidate en lui donnant les motifs de sa décision.

Le ministre du Revenu peut faire des redressements ultérieurs au montant du remboursement d'impôt s'il y a changement du montant d'impôts exigibles ou payés pour l'année. Si le ministre du Revenu apporte un redressement au montant du remboursement d'impôt ou qu'il détermine de façon ultérieure que la société candidate n'était pas admissible

au remboursement d'impôt qu'elle a reçu, il enverra un avis de décision révisé à la société candidate.

S'il est déterminé que la société candidate a reçu un remboursement d'impôt auquel elle n'avait pas droit, celle-ci devra rembourser le montant auquel elle n'avait pas droit avec intérêts calculés à partir de la journée où le montant lui a été versé et se terminant la journée où elle paie le montant exigible au ministre du Revenu.

Commentaires ou questions au sujet du programme EFOC

Le ministre accueille tout commentaire sur le programme EFOC et sur ses lois applicables.

Si vous avez des questions au sujet du programme EFOC, sur le formulaire de demande ou sur comment obtenir un certificat d'admissibilité, consultez le site Web du programme EFOC au www.ontario.ca/innovation ou communiquez avec le ministère de la Recherche et de l'Innovation :

Ministère de la Recherche et de l'Innovation
Direction de la liaison, de la promotion et du développement des affaires
Division de la recherche et de la commercialisation
18^e étage
56, rue Wellesley Ouest
Toronto ON M7A 2E7

Tél. : 416 327-6629
Télec. : 416 326-9654
Adresse électronique : otec_admin@ontario.ca

Le ministère de la Recherche et de l'Innovation s'est engagé à prendre des décisions opportunes sur toutes les demandes d'EFOC remplies au complet et soumises. Le ministère fera de son mieux pour notifier les demandeurs d'une décision dans les 45 jours qui suivent la réception des demandes remplies.

Pour tout renseignement concernant une compétence provinciale ou fédérale, veuillez communiquer avec l'une de ces entités :

Ministère des Services gouvernementaux
Direction des compagnies et des sûretés mobilières
Bureau 200
393, avenue University
Toronto ON M5G 2M2
416 314-8880 ou 1 800 361-3223

Site Web de la Direction des compagnies et des sûretés mobilières :
www.ontario.ca/fr/services_for_business/STEL02_163361

Industrie Canada

Corporations Canada

9^e étage

Tours Jean Edmonds Sud

365, avenue Laurier Ouest

Ottawa ON K1A 0C8

Tél. : 416 954-2714 (Bureau de Toronto) ou 1 866 333-5556

Site Web de Corporations Canada

www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/accueil

English version available

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2009